

Luxembourg, le 29 septembre 2004.

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension et le Fonds de compensation. (2864TCA)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 14 juin 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet de ce dernier est de définir des nouvelles modalités de répartition des cotisations perçues par le Centre commun de la sécurité sociale après que la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension a mis en place un Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé le Fonds de compensation.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit notamment que le produit des cotisations est réparti entre les quatre caisses de pension en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses et de leur assurer les moyens de trésorerie prévus par la législation et que le nouveau Fonds de compensation se voit octroyé l'excédent éventuel résultant d'un exercice. Dans le passé, un tel excédent revenait aux caisses de pension pour lesquelles les cotisations avaient dépassé les dépenses.

Le projet sous avis prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités d'application de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension dont la modification s'impose.

Les dispositions concernant l'établissement des documents relatifs aux états financiers restent inchangées ; chaque caisse de pension devra comme par le passé établir annuellement pour le 1^{er} décembre au plus tard un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice en cours ainsi qu'un budget des recettes et des dépenses et un plan de trésorerie pour l'exercice subséquent. Pour l'établissement

de ces documents, chaque caisse de pension devra saisir l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) des montants des dépenses à sa charge.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précise notamment que l'IGSS devra communiquer aux différentes caisses et au Fonds de compensation les montants respectifs des cotisations à répartir par le Centre commun de la sécurité sociale. Les montants revenant aux caisses de pension sont fixés en vue de couvrir les dépenses annuelles de chaque caisse de pension et de parfaire, le cas échéant, les moyens de trésorerie prévus à l'article 246, alinéa 1^{er}, du Code des assurances sociales. L'excédent éventuel revient au Fonds de compensation.

La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension a diminué le fonds de roulement de 50% à 15% du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent.

L'article 3 concerne la clé de répartition selon laquelle les cotisations perçues par le Centre commun de la sécurité sociale sont versées mensuellement aux caisses de pension et au Fonds de compensation. Cette clé de répartition est déterminée par l'IGSS et correspond au prorata de la part des cotisations à recevoir par chaque caisse et par le Fonds de compensation par rapport au montant total des cotisations à répartir.

La Chambre de Commerce note que la clé de répartition est applicable pour la durée d'un exercice. Toutefois, si le compte prévisionnel ou le compte d'exploitation définitif fait apparaître des écarts sensibles par rapport aux données des budgets, la clé de répartition peut être adaptée pour tenir compte de ces écarts.

L'article 4 règle les cas d'insuffisance temporaire de trésorerie d'une caisse de pension. Dans une telle situation, la caisse concernée peut recevoir une avance sur la répartition mensuelle fixée par le ministre de la Sécurité sociale sur avis de l'autorité de surveillance.

Selon l'article 5 du projet de règlement grand-ducal, les avances mensuelles sur les cotisations que l'Etat verse au Centre commun de la sécurité sociale sont fixées à 7,5 pour cent du montant annuel des cotisations à sa charge tel qu'il résulte du budget des caisses de pension.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal rappellent dans ce contexte que la participation des pouvoirs publics aux cotisations est supportée entièrement par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1997. Le nouveau texte tient compte de cette modification apportée par la loi du 24 décembre 1996 portant modification 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales; 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

L'article 5 prévoit également que la participation de l'Etat doit être régularisée avant le 15 mars de l'exercice suivant sur base du décompte définitif des recettes en cotisation. L'avancement de cette date de la régularisation suit les adaptations opérées par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'article 6 règle le calendrier des documents financiers et comptables à établir. Ainsi, les caisses de pension et le Fonds de compensation doivent remettre au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant le décompte des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan au 31 décembre à l'IGSS. Celle-ci peut établir sur base

de ces documents un compte d'exploitation et un bilan consolidés pour l'ensemble du régime général de pension.

L'article 7 reprend une disposition du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités d'application de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension, en l'occurrence de son article 3, alinéa 2. Elle stipulait que les cotisations perçues par les caisses elles-mêmes sont portées en déduction des montants à répartir respectifs. Le commentaire des articles rappelle la base légale de cette disposition, c'est-à-dire l'article 2 de la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs.

L'article 9 prévoit que l'IGSS établit une nouvelle clé de répartition pour l'exercice 2004 applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur du texte sous avis, afin de permettre une alimentation du Fonds de compensation. Selon les auteurs du présent projet, la régularisation des transferts des cotisations se fera entre les caisses de pension et le Fonds de compensation à la fin de l'exercice, afin de mettre en conformité les postes du bilan des caisses de pension avec les dispositions de l'article 246 du Code des assurances sociales relatif à la répartition du produit des cotisations.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à faire au sujet des articles tels que proposés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut dès lors approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

TCA/TSA